

Aide aux Festivals avec label départemental

▪ Nature et objectif de l'aide

Le Conseil Départemental réaffirme sa politique en matière d'aménagement culturel du territoire. Cette aide a pour objectif de privilégier les festivals qui œuvrent pour une programmation artistique de qualité et contribuent ainsi à l'attractivité des territoires avec des conséquences économiques souvent non négligeables.

▪ Conditions d'attribution

- Être porté par une association Loi 1901 et proposer au moins 4 spectacles sur 3 jours minimum.
- Être titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacles
- Faire apparaître clairement dans la demande le budget artistique regroupant le montant total des cachets d'artistes et des contrats de cession (hors frais), ainsi que le budget technique regroupant le total des cachets de techniciens et de locations techniques.
- Avoir un budget consacré à la programmation (achats de concerts et/ou rémunération d'artistes toutes charges comprises) d'au moins 10 000 €
- Fournir le bilan et compte de résultat, ou le budget réalisé, de l'année précédente
- Les avoirs en banque et caisse, ou le fonds de roulement, au 30 septembre de l'année écoulée, devront être inférieurs à 65 % du budget prévisionnel hors provisions.

A défaut, les dossiers seront examinés dans le cadre du programme « Autres concerts, saisons, festivals »

▪ Financement départemental

- Montant de l'aide= 15% du budget artistique + budget technique
- Aide plafonnée à 15 000 €
- La subvention ne pourra pas être supérieure au montant sollicité

L'application de ces nouveaux critères est susceptible d'entraîner un écart important avec la subvention 2015. La mise en œuvre est donc lissée sur trois ans par tiers annuels. Ainsi, la subvention 2016 sera équivalente au montant accordé en 2015, ajusté à la hausse ou à la baisse d'1/3 de la variation constatée. Il en sera de même en 2017, l'application définitive des nouveaux critères étant effective en 2018.

En cas de décision favorable, la subvention fera l'objet d'un premier versement représentant les 2/3 du montant total, le solde étant versé sur présentation des comptes définitifs. En cas d'exécution inférieure au budget prévisionnel, la subvention sera réduite à due proportion.

Instruction dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Le taux d'intervention pourra faire l'objet d'une révision annuelle par l'Assemblée Départementale.